

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERSALIS FRANCE SAS Dunes

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59 - MARDYCK
59279 Dunkerque

Références :

H:_Commun\2_ Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERSALIS_Dunes_Dunkerque_0007
000794\2_INSPECTIONS\2025 08 20 ci Eau + AR5
Code AIOT : 0007000794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des fréquences d'analyses des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 08/12/2022, article 17.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des effluents sur site	AP Complémentaire du 08/12/2022, article 4.3.1	Sans objet
3	Respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 08/12/2022, article 4.3.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée le 20/08/2025 en même temps que le contrôle inopiné eau de la station TER du site de Versalis Dunes. L'inspection s'est notamment intéressée au respect des fréquences d'analyse et des valeurs de rejet. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des effluents sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2022, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
les eaux polluées contenant des hydrocarbures et les eaux provenant du site voisin Polychim,
1. les eaux accidentellement polluées par des hydrocarbures, les eaux conteant de la soude et les eaux pluviales des installations de production,
2. les eaux de régénération des chaînes de déminéralisation, les eaux de purges continues du circuit d'eau de réfrigération (TAR), boues du décarbonateur et eaux de lavage des filtres du circuit Hamon,
3. les eaux pluviales de toitures, voiries, parkings et zones de stockage de ppolyéthylène,
4. les eaux sanitaires
Les eaux référencées 1,2 et 5 sont envoyées dans l'unité de traitement des eaux usées.
Les eaux référencées 3, 4 sont envoyées dans l'unité de traieiment des eaux pluviales.
Ces deux unités envoient les effluents traités dans le même bassin tampon avant rejet au milieu naturel.

Constats :

La visite d'inspection s'est déroulée en même temps que le contrôle inopiné eau effectué par la société CERECO, mandatée par l'inspection. L'exploitant présente le fonctionnement de sa station d'épuration (STEP) à l'inspection, intitulé station TER. Il indique que deux branches d'eaux sont présentes :
- une branche traitant les eaux dites polluées, eaux issues du process de fabrication et de Polychim ;
- une branche traitant les eaux sanitaires, les eaux de pluie de ruissellement et de toitures.
Le traitement de l'eau de ces deux branches est différent mais elles rejoignent un unique bassin avant rejet au milieu naturel.

L'inspection n'a pas de remarque particulière, néanmoins ce point n'a pas fait l'objet d'une inspection approfondie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des fréquences d'analyses des eaux résiduares

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2022, article 17.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Paramètres	Normes	Périodicité de mesure au rejet n°1

Débit		enregistrement en continu
pH		enregistrement en continu
Température		enregistrement en continu
DBO5		Hebdomadaire
DCO	ISO 15705	journalière
MES	EN 872	journalière
Azote total	EN 12260	journalière (1)
Azote Kjeldhal		hebdomadaire
Hg et ses composés *	selon norme EN	mensuelle
Cd et ses composés *	selon norme EN	mensuelle
Cr et ses composés	selon norme EN	mensuelle
Cr6 et ses composés	selon norme EN	mensuelle
Cu et ses composés	selon norme EN	mensuelle
Ni et ses composés	selon norme EN	mensuelle
Pb et ses composés	selon norme EN	mensuelle
Zn et ses composés	selon norme EN	mensuelle
Sn et ses composés	selon norme EN	mensuelle
Phosphore total	selon norme EN	journalière (1)
Indice phénols		journalière
benzène		mensuelle
hydrocarbure totaux		journalière
trichlorométhane (chloroforme)		mensuelle
octylphénols		mensuelle

composés organiques halogénés (en AOX)	EN ISO 9562	mensuelle
Oeufs de poissons (danio rerio)	EN ISO 15088	(2)
Daphnies (daphnia magna straus)	EN ISO 6341	(2)
Bactéries luminescentes (vibrio fischeri)	EN ISO 11 348-1, EN ISO 11348-2 ou EN ISO 11348-3	(2)
Lentilles d'eau (Lemna minor)	EN ISO 20079	(2)
Algues	EN ISO 8692, EN ISO 10252 ou EN ISO 10710	(2)

(1) la fréquence de surveillance peut-être hebdomadaire si l'exploitant justifie que les séries de données pour ce paramètre font clairement apparaître une stabilité suffisante.

(2) l'exploitant détermine un protocole qui définit pour ces paramètres lesquels doivent faire l'objet d'une mesure. L'exploitant réalise tous les 5 ans les mesures prévues dans son protocole.

[...]

Constats :

En amont de la visite, l'inspection a contrôlé les déclarations GIDAF et courriels de l'exploitant. L'inspection a constaté que les paramètres :

- DCO, MES, indice de phénols et hydrocarbures totaux sont analysés à une fréquence journalière ;
- DBO5, azote kjeldhal, azote total et phosphore total sont analysés à une fréquence hebdomadaire ;
- Hg, Cd, Cr, Cr6, Cu, Ni, Pb, Zn, Sn, benzène, trichlorométhane, octylphénols et les composés organiques halogénés (AOX) sont analysés à une fréquence mensuelle ;
- débit, pH, température sont analysés à une fréquence journalière.

De plus, l'inspection a constaté sur le terrain, l'équipement permettant d'effectuer une mesure en continu du débit, du pH et de la température.

L'arrêté préfectoral du 08/12/2022 indique que les paramètres azote total et phosphore total peuvent être mesurés de manière hebdomadaire plutôt que journalière si l'exploitant justifie que les séries de données de ces paramètres font clairement apparaître une stabilité suffisante de ces derniers.

Lors de l'instruction du dossier de réexamen IED de l'exploitant en 2021, l'inspection avait conclu dans son rapport que l'exploitant avait démontré la stabilité du paramètre phosphore total mais que celle de l'azote total n'était pas démontrée. Ainsi, suite à cette instruction et conformément à la MTD 4 du BREF CWW, le paramètre phosphore total peut être mesuré de manière hebdomadaire mais l'azote total doit être mesuré tous les jours.

L'inspection rappelle que la condition du changement de fréquence (de journalière à hebdomadaire) de ces deux paramètres est la stabilité ainsi s'il y a une dérive de celle-ci, la fréquence journalière doit être de nouveau appliquée. L'inspection demande à l'exploitant de justifier, à date, de la stabilité des paramètres.

L'exploitant a transmis le 02/10/2025 par courriel, un fichier d'analyse de 196 mesures pour les paramètres azote total (NT) et phosphore total (PT) entre septembre 2021 et juillet 2025. A noter que septembre 2021 correspond à la date de prise en compte de la fréquence hebdomadaire pour ces paramètres par l'exploitant. Les résultats de cette analyse sont les suivants :

	Plage de Concentration (mg/L)	Pourcentage des analyses comprises dans cette plage	Pourcentage des analyses respectant la VLE	Plage de Flux (Kg/j)	Pourcentage des analyses comprises dans cette plage	Pourcentage des analyses respectant la VLE
Azote total (NT)	[5 ; 15]	80 %	VLE = 30 mg/L 98 %	[20 ; 40]	74 %	VLE = 49 kg/j 95 %
Phosphore total (PT)	[0 ; 2]	94 %	VLE = 3 mg / L 96 %	[0 ; 5]	90 %	VLE = 15 kg/j 98 %

L'exploitant conclut que les deux paramètres ont une stabilité suffisante. L'inspection remarque que cette analyse est faite à partir de paramètres mesurés de manière hebdomadaire. Concernant le PT, celui-ci était déjà stable suite à l'instruction du dossier de réexamen IED et la fréquence hebdomadaire pouvait déjà être appliquée. L'inspection est en accord avec la conclusion de l'exploitant, le PT est toujours stable.

Concernant le NT, celui-ci n'était pas stable suite à l'instruction du dossier de réexamen IED et la fréquence journalière devait être appliquée. C'est pourquoi, l'analyse de la stabilité doit être effectué sur le paramètre NT journalier et non hebdomadaire. Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant de justifier de la stabilité du paramètre NT mesuré tous les jours sur une période représentative de sa production.

L'exploitant peut rester sur une fréquence hebdomadaire pour le paramètre PT mais il doit repasser à une fréquence journalière pour le paramètre NT dans l'attente de la justification suffisante du paramètre.

Concernant les paramètres de toxicité (œufs de poissons, daphnies, bactéries luminescentes, lentilles d'eau et algues), l'exploitant a transmis par courriel le 02/10/2025, son protocole en date du 23/09/2025 référencé DU CR 04 SMS 024-25. Le protocole de l'exploitant indique qu'il va réaliser les mesures des différents paramètres de toxicité tous les 5 ans conformément à son arrêté préfectoral, les premières mesures seront effectuées lors du second semestre de l'année 2025. L'exploitant transmettra les résultats lors de sa déclaration mensuelle à l'inspection.

A noter que le cadre GIDAF n'est pas en concordance avec l'AP du 08/12/2022, l'inspection effectuera une mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fréquence d'analyse du paramètre Azote total (NT) doit être journalière puisque la stabilité de ce dernier n'a pas été démontrée en 2021 dans le dossier de réexamen IED de l'exploitant. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de justifier de la stabilité à date à partir d'un paramètre mesuré à la fréquence journalière. La durée de l'analyse devra être représentative de la production de l'exploitant. (par exemple : 1 an s'il y a une production saisonnière ou a minima 6 mois si la production est constante). Une justification de la durée est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2022, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejet point n°1

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	1313	30	99
DCO	1314	60 en moyenne mensuelle 80 en moyenne journalière	480 en moyenne mensuelle 640 en moyenne journalière
MES	1305	30	240
Azote total (NT)	1551	30 en moyenne mensuelle 5 en moyenne annuelle	49

dont azote Kjeldhal	1319	25	49
Hg et ses composés *	1387	0,025	0,2
Cd et ses composés *	1388	0,025	0,2
Cr et ses composés	1389	0,100 en moyenne journalière 0,005 en moyenne annuelle ¹	0,8
Cr6 et composés	1371	<0,05	0,15
Cu et ses composés	1392	0,150 en moyenne journalière 0,005 en moyenne annuelle ²	0,9
Ni et ses composés	1386	0,200 en moyenne journalière 0,005 en moyenne annuelle ³	0,9
Pb et ses composés	1382	0,100	0,8
Zn et ses composés	1383	0,800 en moyenne journalière 0,02 en moyenne annuelle ⁴	3,9
Sn et ses composés	1380	2	0,9
Phosphore total	1350	3	13,5
Indice phénols	1440	0,250	2
Benzène	1114	0,050	0,4
Hydrocarbures totaux	7009	1,5 en moyenne mensuelle	12 en moyenne mensuelle

totaux		mensuelle 5 en moyenne journalière	mensuelle 40 en moyenne journalière
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05	0,4
Octylphénols	6600/6370/6371	0,025	0,2
C o m p o s é s organohalogénés adsorbables (AOX)	1106	1,0 mg/L en moyenne annuelle ⁵	/

Les substances marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression et doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susmentionné.

¹ La VLE de 0,005 mg/L en moyenne annuelle s'applique si les émissions de Cr dépassent les 2,5 kg/an

² La VLE de 0,005 mg/L en moyenne annuelle s'applique si les émissions de Cu dépassent les 5,0 kg/an

³ La VLE de 0,005 mg/L en moyenne annuelle s'applique si les émissions de Ni dépassent les 5,0 kg/an

⁴ La VLE de 0,005 mg/L en moyenne annuelle s'applique si les émissions de Zn dépassent les 30 kg/an

⁵ La VLE de 1,0 mg/L en moyenne annuelle s'applique si les émissions de AOX dépassent 100 kg/an

[...]

Constats :

Par sondage, l'inspection a contrôlé en amont de la visite les déclarations GIDAF et courriels de l'exploitant. L'inspection a constaté des dépassements :

- en janvier et février 2025 sur les paramètres DCO et MES liés à la présence d'un tensio-actif dans les égouts suite à une fuite sur la ligne polyéthylène (PE) puis dans l'eau à traiter. L'exploitant a fourni des rapports d'incidents avec les déclarations GIDAF justifiant de l'enquête et des actions prises. L'exploitant a déclaré que la fuite au PE est réparée. L'inspection n'a pas constaté de dérive depuis février 2025 suite à la présence d'un tensio-actif dans l'eau traité.

- en avril, mai et juin 2025 sur les paramètres DCO et/ou MES, ces dépassements ont été ponctuel (sur 1 jour) dans le mois et l'exploitant en a justifié la raison. L'inspection ne constate pas de récurrence dans les motifs de dépassements.

La visite s'est déroulée pendant un contrôle inopiné eau, un préleveur 24h a été mis en place par

la société CERECO, mandatée par l'inspection, à 10h20. L'inspection était présente pendant la pose du matériel. Les résultats du prélèvement indiquent que les valeurs mesurées respectent toutes leurs valeurs limites d'émission.

Ainsi, les paramètres déclassant ou préoccupant lié à l'état de la masse d'eau du milieu récepteur sont conformes aux valeurs de l'AP du 08/12/2022.

L'inspection n'a pas de remarques particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite